

Règlement

Conformément à l'art. 9 des statuts de la Fondation de prévoyance 3a Swiss Life, (ci-après la fondation de prévoyance), le règlement suivant est établi:

Art 1. But

En s'affiliant à la fondation de prévoyance, la preneuse ou le preneur de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) a pour but la création d'une prévoyance liée et fiscalement avantageuse au sens de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance qui s'y rapporte (OPP3), en ouvrant un compte auprès d'une banque de droit suisse.

Art 2. Convention de prévoyance

C'est dans ce but que le preneur de prévoyance conclut une convention de prévoyance avec la fondation de prévoyance. La convention de prévoyance définit les éléments du rapport de prévoyance existant entre le preneur de prévoyance et la fondation de prévoyance. A la conclusion de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance est habilité à effectuer des versements bénéficiant d'avantages fiscaux à sur son compte de prévoyance personnel géré par la fondation de prévoyance.

Le preneur de prévoyance a la possibilité de souscrire également une assurance de risque au sens de l'art. 1 al. 3 deuxième phrase OPP 3. Sont alors partenaires contractuels le preneur de prévoyance et l'assureur partenaire désigné par la fondation de prévoyance. Les conditions générales d'assurance (CGA) et la police d'assurance sont déterminantes pour cette assurance de risque. Les primes servant à la financer sont imputées au compte de prévoyance.

Art 3. Ouverture et gestion du compte

Sur mandat du preneur de prévoyance, la fondation de prévoyance ouvre un compte de prévoyance au nom du preneur de prévoyance auprès d'une banque de droit suisse. Le compte de prévoyance est exclusivement et irrévocablement limité à la prévoyance individuelle du preneur de prévoyance.

La fondation de prévoyance confie la gestion du compte à une banque de droit suisse.

Art 4. Moment et montant des versements

Selon l'art. 7, al. 1 OPP3 en rapport à l'art 8, al. 1 LPP, le preneur de prévoyance est libre de choisir le moment du versement sur son compte de prévoyance, ainsi que le montant (jusqu'à concurrence du montant annuel maximum légal). Le preneur de prévoyance peut ainsi effectuer ses versements de manière régulière ou sporadique. Afin d'assurer les versements sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance pour l'année en cours, les versements doivent être effectués jusqu'au dernier délai de paiement possible de l'année concernée, qui est redéfini annuellement par la fondation. Toute bonification rétroactive des versements est exclue.

La fondation de prévoyance est libre de refuser le versement de cotisations.

Art 5. Rémunération

Le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt aux conditions usuelles du marché. Les intérêts sont versés à la fin de l'année civile.

Art 6. Placements sous forme de titres

Le preneur de prévoyance peut mandater la fondation de prévoyance pour qu'elle investisse entièrement ou partiellement le solde de son compte de prévoyance dans des groupes de placement de fondations de placement, eux-mêmes placés, conformément au règlement de ces fondations de placement, dans un dépôt de titre d'une banque de droit suisse. La fondation de prévoyance est libre de fixer un montant minimum pour effectuer de tels placements.

La fondation de prévoyance réalise les placements pour le compte du preneur de prévoyance et les gère au nom de ce dernier. La composition des placements est conforme aux arts. 49 à 58 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

Le conseil de fondation détermine les possibilités de placements qui seront proposées au preneur de prévoyance et définit les directives applicables en la matière.

Le preneur de prévoyance est habilité en tout temps à mandater la fondation concernant l'émission et la restitution de parts dans des groupes de placement. Les mandats d'investissement et de désinvestissement correspondants sont exécutés une fois par semaine au minimum.



Le prix d'émission et de restitution correspond au prix calculé par la fondation au jour de référence, mais la fondation de prévoyance peut prélever en sus une commission d'émission ou de restitution pour couvrir ses frais. Lors de la cession des parts, le produit obtenu est crédité au compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'a pas droit à une rémunération minimale ni au maintien de la valeur du capital s'agissant de la partie de l'avoir de prévoyance investie dans des groupes de placement. Le preneur de prévoyance supporte seul les risques du placement.

Art 7. Durée ordinaire de la prévoyance

La convention de prévoyance devient caduque, sous réserve des dispositions de l'art. 10 al. 2 du présent règlement, dès que le preneur de prévoyance a atteint l'âge AVS de la retraite selon l'art. 21 LAVS, ou à son décès.

Le preneur de prévoyance a le droit d'exiger la résiliation de la convention de prévoyance et le versement de son avoir de prévoyance cinq ans au plus tôt avant d'atteindre l'âge AVS de la retraite.

A l'exception des motifs stipulés ci-après par l'art. 8, aucune raison ne peut justifier un retrait anticipé du compte de prévoyance.

Art 8. Versement anticipé

Un versement anticipé de l'avoir de vieillesse et une dissolution du compte de prévoyance souhaités par le preneur de prévoyance ne sont possibles que dans les cas suivants:

- a) lorsque le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) lorsque le preneur de prévoyance utilise son avoir de prévoyance pour un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour le transfert sur une autre forme de prévoyance reconnue;
- c) lorsque le preneur de prévoyance s'établit à son compte pour exercer une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (versement possible dans un délai d'un an suivant le début de l'activité indépendante);
- d) lorsque le preneur de prévoyance abandonne l'activité indépendante qu'il exerçait jusque-là pour en débiter une autre (versement possible dans un délai d'un an suivant le début de l'activité indépendante);
- e) lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.

Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans le cadre d'un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour les cas c) à e).

La prestation de vieillesse peut de plus être versée pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou la participation dans une copropriété destinés à devenir la résidence principale du preneur de prévoyance, ou encore pour l'amortissement d'une hypothèque grevant un logement en propriété utilisé en propre. Le preneur de prévoyance peut demander un versement tous les cinq ans dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Les preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans le cadre d'un partenariat enregistré doivent pour ce faire fournir l'accord écrit de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré.

Art 9. Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a) en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de ce dernier, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 - 2) les héritiers directs ainsi que les personnes physiques que le défunt entretenait de manière prépondérante, ou la personne ayant formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue de cinq ans au moins avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - 3) les parents;
 - 4) les frères et sœurs;
 - 5) les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires selon les dispositions de la let. b ch. 2 et décrire leurs droits de manière détaillée. De plus, le preneur de prévoyance est autorisé à modifier l'ordre des bénéficiaires selon la let. b ch. 3 à 5 et à préciser ce qui revient à chacun exactement.

Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne détermine pas précisément les parts des bénéficiaires, la fondation de prévoyance répartit l'avoir en parts égales entre eux s'ils sont plusieurs à appartenir à un même groupe.



Si, en cas de décès, il est désigné des bénéficiaires dont l'ordre est modifié ou les parts, précisément définies, le formulaire mis à disposition par la fondation de prévoyance doit être utilisé. Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire ne sont prises en compte dans la répartition que si la fondation de prévoyance en a été informée avant le versement du capital décès au plus tard.

Si la fondation de prévoyance n'a pas été avisée de l'existence d'un partenaire par le preneur de prévoyance, elle part du principe qu'un tel partenaire n'existe pas. La fondation de prévoyance n'est pas tenue de rechercher activement un éventuel partenaire. Cela vaut également pour les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle ainsi que pour celles devant subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

Art 10. Echéance et versement de l'avoir de prévoyance

Lorsque le contrat prend fin ou qu'il est résilié pour l'un des motifs stipulés dans les arts. 7 et 8 du règlement, la totalité de l'avoir de prévoyance échoit au preneur de prévoyance, y compris les éventuels placements dans les groupes de placement. A l'échéance, le bénéficiaire selon l'art 9 peut faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance correspondant.

Si le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement peut être repoussé de cinq ans au maximum après l'âge AVS de la retraite ordinaire.

Il incombe à l'ayant-droit de se légitimer auprès de la fondation de prévoyance de la manière exigée par celle-ci et de lui fournir tous les renseignements, documents et justificatifs nécessaires pour faire valoir son droit au versement de la prestation de prévoyance. La fondation de prévoyance est habilitée dans tous les cas à mener des recherches supplémentaires.

La prestation est exclusivement versée sous forme de capital, 31 jours après réception de la demande complète.

Conformément aux arts. 96 et 472 ss du Code des obligations suisse (CO), la fondation de prévoyance est habilitée à retenir l'avoir de prévoyance en dépôt en cas de litige concernant l'ayant-droit.

Art 11. Impôts

Les versements effectués par le preneur de prévoyance peuvent être déduits de son revenu imposable dans le cadre des dispositions fiscales promulguées par la Confédération et le canton de domicile. L'avoir de prévoyance cumulé et les produits qui en résultent sont exonérés d'impôt jusqu'à l'échéance du contrat.

Le preneur de prévoyance peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la fondation de prévoyance. Il n'est pas possible de scinder la part d'un avoir de prévoyance existant.

Lorsqu'un avoir de prévoyance est versé au bénéficiaire, la fondation est tenue d'observer les dispositions légales, notamment l'obligation d'informer selon la loi sur l'impôt anticipé, et d'indiquer le montant du versement aux autorités fiscales compétentes.

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment du versement, la fondation de prévoyance est tenue de déduire l'impôt à la source.

Art 12. Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut ni être mis en gage, ni cédé. Toute action de ce type avant l'échéance est considérée comme nulle.

Les articles 30b LPP et 9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) demeurent réservés. S'agissant des preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans le cadre d'un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour la mise en gage. La cession de l'avoir de prévoyance au conjoint ou au partenaire enregistré peut être effectuée, conformément à l'art. 4, al. 3 OPP3, lorsque le régime matrimonial est dissous suite à un divorce, à une dissolution judiciaire ou pour un autre motif (décès exclus).

Art 13. Communications et attestations

Sur mandat de la fondation de prévoyance, la banque gestionnaire du compte envoie annuellement un extrait du compte de prévoyance comportant le montant de l'avoir à son titulaire ainsi qu'une attestation concernant les versements effectués (attestation fiscale). Des extraits de compte supplémentaires peuvent être fournis contre paiement.

Toutes les communications au preneur de prévoyance sont envoyées à la dernière adresse indiquée par ce dernier.



Art 14. Changements d'adresse et de données personnelles

Les modifications de l'adresse et des données personnelles (notamment de l'état civil) du preneur de prévoyance doivent être immédiatement signalées à la fondation de prévoyance. Celle-ci décline toute responsabilité pour les conséquences découlant d'indications insuffisantes, tardives ou inexactes sur l'adresse ou les données personnelles du preneur de prévoyance.

Celui-ci doit veiller à ce que le contact entre la fondation de prévoyance et lui-même puisse être maintenu.

Art 15. Examen de la signature et de la légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est examinée par comparaison avec la signature qu'il a apposée sur la convention de prévoyance. La fondation est habilitée, sans obligation toutefois, à effectuer un examen supplémentaire de la légitimation du preneur de prévoyance.

Art 16. Frais

La fondation est habilitée à prélever des frais pour couvrir ses charges. Les frais sont débités sur l'avoir de prévoyance. Les émoluments sont communiqués au preneur de prévoyance à l'ouverture du compte. La fondation se réserve le droit de les modifier à tout moment. Les montants des émoluments en vigueur peuvent être obtenus auprès de la fondation.

Art 17. Responsabilité

La fondation ne peut être tenue pour responsable des conséquences du non-respect des obligations légales, contractuelles et réglementaires par le preneur de prévoyance.

Art 18. Modifications apportées au règlement

La fondation de prévoyance se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Ces modifications sont communiquées de manière appropriée au preneur de prévoyance.

Art 19. Réserve de dispositions légales

Les dispositions contraignantes des lois et ordonnances prévalent sur des dispositions contradictoires de la convention de prévoyance ou du présent règlement. Les modifications ultérieures apportées en fonction des lois ou des ordonnances sont valables également lorsqu'elles n'ont pas été signalées au preneur de prévoyance.

Art 20. Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable. Le règlement d'éventuels litiges relève de la compétence unique des tribunaux suisses.

Art 21. Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il remplace le règlement précédent.

Zurich, le 1^{er} janvier 2018

